

valeur légale, toute la procédure étant *ab initio* entachée d'un vice radical qui ne peut être purgé que par le concours volontaire de ceux qui en ont été les auteurs, savoir, par le concours des nommés Thibault et Rouillard à rectifier, dans leur intérêt personnel, la désignation erronée de l'immeuble vendu par l'un, savoir, Thibault, à l'autre, savoir, Rouillard, ou bien encore, à leur refus par eux de ce faire de bonne volonté, par un jugement de cette Cour sur action à être intentée par le demandeur, après mise en demeure régulière signifiée aux parties intéressées, et après abandon et désistement des présentes procédures en déclaration d'hypothèque;

“ Considérant qu'il suit de ce que dessus que le 4ième moyen soulevé par l'opposant de même que le 3ième moyen est également bien fondé en fait et en droit.

En conséquence, maintient ces deux moyens à toutes fins que de droit.

Enfin, quant aux 5ième et 6ième moyens: “ Considérant que pour parité de raisons et comme conséquence des considérants ci-dessus, il suit que ces deux derniers **moyens** sont également bien fondés en fait et en droit.

En conséquence, les maintient à toutes fins que de droit.

Statuant finalement sur le mérite entier de la présente opposition afin d'annuler; maintient ladite opposition; déclare ladite saisie irrégulière et illégale, nulle et de nul effet et en accorde main-levée à qui de droit, mais vu que toutes ces procédures illégales résultent de la subdivision du no 8 originairement affecté en son entier au paiement de ladite somme de \$3,500 et résultent notamment et surtout du vice radical dont est entaché de vente consenti, le 21 janvier 1914, par l'opposant Nestor Henri Thibault au défendeur Charles C. Rouillard, devant Mtre J-B. Du-